

ACCORD POLITIQUE ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE (SIGNÉ A PARIS, LE 19 FEVRIER 1921)

Le Gouvernement polonais et le Gouvernement français, également soucieux de sauvegarder, par le maintien des traités qui ont été signés en commun ou qui seront ultérieurement respectivement reconnus, l'état de paix en Europe, la sécurité et la défense de leur territoire ainsi que leurs intérêts mutuels politiques et économiques, ont convenu ce qui suit:

1. Afin de coordonner leurs efforts pacifiques, les deux Gouvernements s'engagent à se concerter sur toutes les questions de politique extérieure intéressant les deux Etats et relatives au règlement des relations internationales dans l'esprit des traités et conformément au Pacte de la Société des Nations.
2. Le relèvement économique étant la condition primordiale du rétablissement de l'ordre international et de la paix en Europe, les deux Gouvernements s'entendront à cet égard en vue d'une action solidaire et d'un mutuel appui.

Ils s'emploieront à développer leurs relations économiques; des accords spéciaux et une convention commerciale seront conclus à cet effet.
3. Si, contrairement aux prévisions et aux intentions sincèrement pacifiques des deux Etats contractants, ceux-ci ou l'un des deux se voyaient attaqués sans provocation de leur part, les deux Gouvernements se concerteraient en vue de la défense de leur territoire et de la sauvegarde de leurs intérêts légitimes dans les limites précisées dans le préambule.
4. Les deux Gouvernements s'engagent à se consulter avant de conclure de nouveaux accords intéressant leur politique en Europe centrale et orientale.
5. Le présent Accord n'entrera en vigueur qu'après la signature des accords commerciaux actuellement en négociation.

Paris, le 19 février 1921.

(Signé) A. Briand.

(Signé) E. Sapieha.

Copie certifiée conforme:
Le Ministre Plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,
P. de Fouquière.

[Quelle: Bruns, Viktor (Hrsg.): Politische Verträge. Eine Sammlung von Urkunden. Bd. 1, Berlin 1936, S. 23-24.]